

La Communauté germanophone, à travers les dossiers thématiques

La Communauté germanophone et la réforme de l'Etat

Résolution du 26 mars 2007 à l'adresse du Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral relative à la déclaration de révision de la Constitution, doc. Parl. Comm. germ. 97 (2006-2007) – n° 2

Préambule

Le Parlement tire les constats de principe suivants :

- que selon l'article 2 de la Constitution, les trois Communautés du pays sont mises sur un pied d'égalité et doivent en conséquence être traitées de manière égale ;
- qu'en vertu de sa spécificité historique, linguistique et culturelle, la population de la Région de langue allemande doit être considérée comme une minorité nationale au sens de la Convention-cadre européenne visant à protéger les minorités nationales ;
- que cette population se considère en effet comme étant une telle minorité ;
- qu'un statut spécial doit en conséquence lui être accordé dans la structure fédérale de l'Etat belge ;
- qu'il appartient au Parlement de la Communauté germanophone en tant que représentant légitimement et démocratiquement élu de cette population de formuler, tout comme par le passé, les conceptions relatives à ce statut spécial ;
- que ce statut spécial doit garantir, dans l'esprit d'un fédéralisme basé sur la tolérance, le respect et la coopération, l'autonomie et l'égalité de la population de la Région de langue allemande et de sa représentation institutionnelle vis-à-vis des autres communautés linguistiques du pays.

1. *Représentation garantie de la population de la Région de langue allemande au sein de la Chambre des représentants*

Vu les réflexions fondamentales avancées dans le préambule ;

Attendu que les résolutions et prises de position du Parlement de la Communauté germanophone ont exprimé le souhait d'une représentation garantie de la population germanophone au niveau fédéral, et en particulier sur base des résolutions du 10 juin 2002 et du 17 février 2003 ;

Attendu que la région de langue allemande constitue déjà une circonscription électorale propre pour les élections du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement européen ainsi que du Conseil provincial ;

Le Parlement de la Communauté germanophone propose au pouvoir législatif fédéral,

de reprendre le Chapitre I^{er} du Titre III de la Constitution dans la déclaration de révision de la Constitution de manière à prévoir, via l'insertion de nouvelles dispositions, pour les élections de la Chambre des représentants, une représentation garantie de la population de la Région de langue allemande d'au moins deux mandats et à accorder à cette représentation les mêmes droits qu'aux autres députés.

2. Représentation de la Communauté germanophone au Sénat et son statut

Vu les réflexions fondamentales avancées dans le préambule ;

Attendu que la Communauté germanophone constitue – sur un pied d'égalité avec les autres entités – un élément constitutif de l'Etat fédéral et qu'en tant que tel elle doit être représentée de manière adéquate et suffisante au Sénat ;

Attendu qu'il faut constater que le Sénat évolue dans le sens d'une chambre fédérale des Communautés et Régions ;

Le Parlement de la Communauté germanophone propose au pouvoir législatif fédéral,

de reprendre le Chapitre I^{er} du Titre III de la Constitution dans la déclaration de révision de la Constitution de manière à prévoir, via l'insertion de dispositions, une représentation de la Communauté germanophone d'au moins deux mandats et à accorder à cette représentation les mêmes droits qu'aux autres sénateurs.

3. Attribution de l'autonomie constitutive

Vu les réflexions fondamentales avancées dans le préambule ;

Attendu que la Communauté germanophone constitue – sur un pied d'égalité avec les autres entités – un élément constitutif de l'Etat fédéral et qu'elle devrait se voir accorder les mêmes possibilités organisationnelles que les autres Communautés ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les propositions de modification relatives à l'élection, la composition et le mode de fonctionnement des organes de la Communauté germanophone doivent être décidées par le pouvoir législatif fédéral ;

Le Parlement de la Communauté germanophone propose au pouvoir législatif fédéral,

de reprendre les articles 118 et 123 de la Constitution dans la déclaration de révision de la Constitution de manière à accorder, via l'insertion d'une nouvelle disposition, à la Communauté germanophone l'autonomie constitutive dans la même mesure qu'aux autres Communautés et à confier au législateur ordinaire l'exécution de cette disposition.

4. Prise en charge des compétences et finances provinciales

Attendu que les résolutions et prises de position du Parlement de la Communauté germanophone ont exprimé le souhait d'une prise en charge des compétences et finances de la Province, et en particulier en vertu de la note du 26 octobre 1998 ;

Attendu que la Province de Liège est essentiellement active dans les domaines relevant du champ de compétences de la Communauté qui est son instance supérieure (enseignement, tourisme, affaires sociales, culture, ...) et que cette circonstance s'est encore accentuée par la conclusion d'un accord de partenariat avec la Région wallonne ;

Attendu qu'il faut constater que la circonstance décrite ci-devant contribue à ce que la Province ne peut être active que de manière insuffisante en Région de langue allemande, lorsque l'on souhaite éviter le double emploi ;

Attendu qu'il faut constater qu'une focalisation des moyens disponibles à ce propos au sein de la Communauté permettrait de mener une politique plus effective et plus efficace dans la Région de langue allemande ;

Attendu que depuis début 2005 la Communauté germanophone organise et exerce la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande à la place de la Région wallonne et que la prise en charge des compétences provinciales contribuerait à organiser le bloc de compétences relatif aux pouvoirs subordonnés de manière plus homogène et simple ;

Attendu que la Région de langue allemande est une entité territoriale et démographique relativement petite, que les rapports entre la population et les communes d'une part et la Communauté d'autre part sont très étroits et qu'en conséquence, l'interposition d'une « autorité intermédiaire » (telle que la Province) paraît peu sensée, en particulier dans le contexte du chevauchement des compétences décrit ci-avant ;

Attendu que l'intervention de cette autorité intermédiaire de langue différente entraîne un déploiement administratif considérable, tant au niveau temporel que financier, dû en particulier aux travaux de traduction ;

Attendu qu'il faut constater qu'une prise en charge des compétences provinciales par la Communauté germanophone simplifierait considérablement la structure et les dépenses administratives, ce qui en fin de compte sera profitable au citoyen ;

Attendu qu'il paraît indiqué pour des motifs juridiques de reprendre une disposition dans la Constitution permettant à la Communauté germanophone d'exercer dans la Région de langue allemande toutes les compétences des organes provinciaux élus ;

Le Parlement de la Communauté germanophone propose au pouvoir législatif fédéral,

- *de reprendre le Chapitre VIII du Titre III de la Constitution dans la déclaration de révision de la Constitution de manière à transférer, via l'insertion d'une nouvelle disposition, dans la Région de langue allemande, l'exercice de toutes les compétences des organes provinciaux élus ainsi que les possibilités de financement corrélatives à la Communauté germanophone et à confier au législateur ordinaire l'exécution de cette disposition ;*
- *de reprendre en outre, le cas échéant, les articles 5, 41, 151, 156, 162 et 170 dans la déclaration, de manière à assurer par une adaptation formelle la cohérence de la Constitution.*